

les 3 étapes et leurs principales mesures

Étape 1 : à compter du 28 novembre 2020

1 - Limitation des déplacements :

Il est possible de se déplacer à condition de se munir d'une attestation pour :

- faire des achats dans des commerces autorisés, pour des prestations de services dont la fourniture est autorisée, pour les retraits de commandes et les livraisons à domicile ;
- se rendre dans un établissement culturel autorisé (bibliothèque, médiathèque...);
- se rendre dans un lieu de culte ;
- se rendre ou revenir de son lieu de travail, à une formation professionnelle, effectuer un déplacement professionnel ne pouvant être reporté ;
- se rendre à un examen (comme le permis de conduire) ou un concours ;
- se rendre ou revenir de son établissement d'enseignement (école, collège, lycée) ;
- accompagner ses enfants à l'école ou à leurs activités périscolaires ;
- des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, notamment aux personnes en situation de handicap ou pour la garde d'enfants ;
- des motifs médicaux : consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et achat de médicaments ;
- les personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- un déménagement ;
- faire de l'activité physique (à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes), prendre l'air ou promener un animal domestique dans la limite de 3 heures et dans un rayon maximal de 20 kilomètres autour de son domicile ;
- une convocation judiciaire ou administrative ;
- participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (maraudes des associations de lutte contre la pauvreté ou distributions d'aides alimentaires à domicile) ;
- se rendre dans un service public ou chez un opérateur assurant un service public (CAF, Pôle emploi, maisons départementales), pour un rendez-vous à la mairie ou à la préfecture ;
- se rendre à un rassemblement, une réunion ou une activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autorisé.

À noter : Les déplacements des professionnels pour des interventions à domicile ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 21 heures, sauf pour une intervention urgente.

2 - Les attestations de déplacement à partir du 28 novembre :

2.1 - L'attestation de déplacement dérogatoire en format papier ou numérique utilisable (disponible en langue anglaise et en « Facile à lire et à comprendre ») pour :

- des déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen (comme le permis de conduire) ;
- des déplacements entre le domicile et son établissement d'enseignement (école, collège, lycée) ;
- des déplacements pour effectuer des achats de fournitures dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, pour des prestations de services dont la fourniture est autorisée, pour les retraits de commandes et les livraisons à domicile ;
- se rendre dans un établissement culturel autorisé (bibliothèque, médiathèque...);
- se rendre dans un lieu de culte ;
- des consultations, examens et soins ne pouvant être ni assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ;
- des déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- un déménagement ;
- le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;

- des déplacements brefs, dans la limite de 3 heures par jour et dans un rayon maximal de 20 kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

- une convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

- la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

- la participation à un rassemblement, une réunion ou une activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autorisé ;

- un déplacement pour aller chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.

2.2 - le justificatif pour déplacement professionnel

nécessaire pour se rendre au travail ou pour un déplacement professionnel. Il doit être établi par l'employeur. Pour les travailleurs salariés, il n'est pas nécessaire de se munir en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

2.3 - le justificatif de déplacement scolaire

nécessaire pour accompagner ses enfants à l'école et qui nécessite les coordonnées et le cachet de l'établissement d'accueil de son enfant. Pour plus d'informations, consultez Élèves et parents : une attestation est obligatoire pour les trajets entre le domicile et l'école .

À savoir : L'attestation de déplacement dérogatoire est directement accessible depuis l'application « TousAntiCovid ». Elle permet de sauvegarder ses données et de conserver le QR code de sa dernière attestation générée.

À noter : Les attestations peuvent aussi être rédigées sur papier libre. Elles doivent alors être complétées ou rédigées au stylo à encre indélébile.

Pour accéder aux attestations : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

3 - Rassemblements :

- Les réunions privées, en dehors du noyau familial, et les rassemblements publics sont interdits sur la voie publique, à l'exception des manifestations revendicatives, déclarées auprès de la préfecture.

- Les offices dans les lieux de cultes sont permis dans la stricte limite de 30 personnes (cette jauge sera réévaluée en fonction de la capacité globale d'accueil et de l'évolution sanitaire au 15 décembre 2020) ;

- Les mariages sont limités à 6 personnes au plus.

4 - Ce qui rouvre à partir du 28 novembre :

- les commerces culturels (libraires, disquaires, galeries d'art, salles de vente) ;

- les bibliothèques et les archives ;

- les commerces de détail (notamment commerces d'habillement, fleuristes, centres commerciaux, salons de coiffure...) jusqu'à 21h ;

- les grandes surfaces peuvent rouvrir tous leurs rayons ;

- les auto-écoles (la préparation des épreuves théoriques continue de se faire à distance) ;

- les agences immobilières (les visites immobilières peuvent reprendre mais avec un seul visiteur) ;

- les services à domicile (coiffeurs, aides au soutien scolaire et l'enseignement artistique) jusqu'à 21 heures ;

- les marchés couverts ;

- les activités extrascolaires en plein air sont à nouveau autorisées ;

- les lieux de culte restent ouverts et les cérémonies religieuses sont

autorisées dans la limite de 30 personnes ;

- les établissements sportifs de plein air pour des activités encadrées à destination des personnes mineures ou pour des activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat. Il est donc possible de pratiquer un sport individuel dans un stade ou un terrain de sport découvert, comme par exemple le tennis, l'équitation, l'athlétisme ou le golf. Les vestiaires collectifs sont fermés ;
- les sports nautiques et activités de plaisance ;

5 - Ce qui reste ouvert au 28 novembre :

• Les crèches, écoles, collèges et lycées avec des protocoles sanitaires renforcés :

- les enfants dès 6 ans devront porter un masque ;
- au niveau du lycée, une souplesse est laissée aux chefs d'établissement pour la mise en place du protocole : les élèves sont présents en cours au moins la moitié du temps scolaire et doivent travailler pendant la totalité du temps scolaire ordinaire, que ce soit en cours, en classes virtuelles ou en autonomie.

- la circulation des élèves dans les bâtiments doit être limitée, et les récréations sont organisées par groupes ;

- la restauration scolaire se poursuit dans le respect des gestes barrières ;

- les établissements périscolaires lorsqu'ils assurent la garde d'enfant le soir après l'école, et les centres de loisirs le mercredi restent ouverts.

• les restaurants universitaires peuvent continuer à fonctionner, mais uniquement pour des repas à emporter ;

• les bibliothèques universitaires sont ouvertes sur rendez-vous et dans le respect d'une jauge ;

• les guichets des services publics sont ouverts ;

• les visites dans les établissements d'hébergement des personnes âgées et dépendantes (Ehpad) et maisons de retraite restent autorisées dans le strict respect des règles sanitaires ;

• les parcs, jardins, forêts et plages ;

• les cimetières ;

• les services de transports en commun ;

• les commerces alimentaires essentiels, les stations-services et les garages, les laveries et blanchisseries, les magasins de journaux et les tabac, les opticiens ;

• les marchés ouverts ;

• les magasins spécialisés : équipement informatique, télécommunications, location de voitures et d'équipement ;

• les commerces de gros, les magasins de bricolage et les jardineries ;

• les hôtels peuvent conserver une activité pour les déplacements professionnels indispensables, mais les restaurants de ces établissements sont fermés (à l'exception du « room-service »).

À noter : Un protocole sanitaire est mis en place à l'ouverture des commerces :

• la jauge est portée à 8 m² par client et s'applique à la surface de vente totale (le mobilier, les rayonnages et les étals n'entrent pas dans le calcul).

Le personnel des commerces est exclu de la jauge. Les commerces de plus de 400 m² devront mettre en place un système de comptage pour veiller au respect de cette jauge. Lorsqu'un couple ou un parent avec son enfant entrent dans un commerce, ils compteront comme une seule personne ;

• un sens de circulation est mis en place quand c'est possible ;

• les locaux doivent être aérés régulièrement ;

• du gel hydroalcoolique est disponible à l'entrée.

6 - Ce qui reste fermé au 28 novembre :

• les bars et les restaurants (sauf pour des activités de livraison et de retrait de commandes jusqu'à 21h lorsqu'un arrêté préfectoral ne l'a pas interdit) ;

• les salles polyvalentes, les salles de conférence, les parcs d'attraction, les salons, foires et expositions ;

• les salles de spectacle et les cinémas ;

• les universités et établissements d'enseignement supérieur (seuls les travaux pratiques et enseignements professionnels nécessitant du matériel spécialisé peuvent se poursuivre en présentiel) ;

• les établissements qui proposent des activités extrascolaires, sportives ou artistiques, en intérieur comme les clubs de sport et les conservatoires (accueil limité à certains élèves).

Etape 2 : à compter du 15 décembre 2020

Si le nombre de nouvelles contaminations quotidiennes descend à 5 000 et le nombre de personnes en réanimation entre 2 500 et 3 000, le confinement pourra être levé le 15 décembre 2020 dans ces conditions :

• un couvre-feu national sera mis en place, de 21h à 7h. Une exception sera prévue pour les soirées du 24 et du 31 décembre 2020, où la circulation sera libre ;

• les activités extrascolaires en salle seront de nouveau autorisées avec des règles strictes ;

• les salles de cinéma, les théâtres et les musées pourront rouvrir. Une tolérance sera permise pour que les spectateurs puissent rentrer chez eux, lorsque la représentation se termine à 21h. Le billet de spectacle ou de cinéma vaudra justificatif ;

• les conservatoires et les écoles de musique pourront dispenser leurs cours à l'exception du chant, jugé trop risqué sur le plan sanitaire ;

• les grands rassemblements resteront interdits ainsi que tous les événements festifs dans les salles à louer ;

• les parcs d'attractions, les parcs d'expositions et tous les lieux susceptibles de rassembler un grand nombre de personnes venant de régions différentes resteront fermés ;

• les bars, les restaurants, les discothèques ne pourront rouvrir.

À noter : Vacances d'hiver

• les centres et les colonies de vacances ne pourront pas rouvrir ;

• les remontées mécaniques et équipements collectifs des stations de ski seront fermés, mais il restera possible de se rendre dans ces stations.

Etape 3 : à compter du 20 janvier 2020

Si le nombre de contaminations demeure en-dessous de 5 000 cas par jour :

• les salles de sport et les restaurants pourront rouvrir ;

• le couvre-feu sera décalé ;

• les lycées seront pleinement rouverts avec la totalité des élèves présents durant les cours. Quinze jours plus tard, les universités pourront reprendre les cours avec, là aussi, une présence physique de tous les élèves.

À noter : La situation sanitaire sera évaluée tous les 15 jours pour décider de nouvelles mesures d'ouverture ou, au contraire, de fermetures pour prévenir tout nouvel emballement de la propagation du virus.

À savoir : Le télétravail doit se poursuivre quand il est possible tout au long de cette période.

Textes de référence :

Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042574467?r=9gG2VL09Of>

Les sanctions

Le non-respect de ces mesures entraîne :

• première sanction : une amende de 135€, majorée à 375€ (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;

• en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200€, majorée à 450€ (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;

• après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750€ passible de 6 mois d'emprisonnement.